# ARRETE DE POLICE



# Le Gouverneur f.f,

- Vu la loi provinciale, notamment son article 128, tel que modifié par l'article 226 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;
- Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement les articles 119bis, 133 et 135 ;
- Vu la loi relative à la police de la circulation routière du 16 mars 1968, telle que modifiée;
- Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, tel que modifié, et plus particulièrement son article 43bis;
- Vu l'arrêté royal du 28 juin 2019 réglementant les courses cyclistes et les épreuves tout-terrain ;
- Vu les concepts actuels de maintien de l'ordre public et plus particulièrement l'approche policière basée sur le dialogue, la gestion négociée de l'espace public et le partenariat, énoncés dans la circulaire CP 4 du 11 mai 2011;
- Vu la circulaire ministérielle OOP 41 du 31 mars 2014, opérationnalisant la CP 4 du 11 mai 2011;
- Vu la loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, telle modifiée, notamment son article 1<sup>er</sup>;
- Attendu que les randonnées cyclo-touristiques, en raison des troubles à l'ordre public qu'elles généraient alors que leur succès était grandissant en province de Liège, ont été dénoncées à mon Office par la conférence des Bourgmestres de Verviers, par courrier daté du 29 juillet 2009 :
- Attendu que ces randonnées ont fait l'objet d'un arrêté de police du Gouverneur (et d'un cahier des charges imposant des mesures de sécurité et des garanties), publié le 3 mars 2011, suite aux travaux d'un groupe de travail représentatif dont les conclusions ont été approuvées en Concertation provinciale de Sécurité, le 19 octobre 2010 et le 1<sup>er</sup> mars 2011;
- Attendu que la problématique a de nouveau été dénoncée à mon Office, à l'occasion du débriefing annuel de la saison 2015, le 18 avril 2016;
- Attendu que pour suite, une version revue de l'arrêté de police du Gouverneur fonction des travaux d'un groupe de travail représentatif, visant à améliorer les processus de communication auprès des Bourgmestres et auprès des riverains, a été publiée le 12 septembre 2017, après validation auprès des Bourgmestres;
- Attendu qu'à l'occasion du débriefing de la saison 2018, le 23 janvier 2019, il a été signalé que l'arrêté de police du Gouverneur pourrait être plus clair dans son énoncé ;

- Attendu que le Gouverneur a souhaité vérifier l'opportunité de maintenir ses dispositions en matière de randonnées cyclo-touristiques pour la province de Liège, au moyen d'un sondage auprès des Bourgmestres au mois de juin 2019 et qu'aucun répondant n'a été en faveur d'une abrogation;
- Attendu que la politique du Gouverneur est de profiler ses services en appui des Autorités administratives locales et des services de secours et de police, dans le respect des prérogatives de chacun;
- Attendu que le Gouverneur veille au respect de la législation et évite toute contradiction juridique source de dysfonctionnements et d'interprétations contradictoires ;
- Attendu que les randonnées cyclo-touristiques en province de Liège, comptant plusieurs centaines voire plusieurs milliers de participants, génèrent toujours, malgré les mesures en vigueur depuis 2011, des troubles à l'ordre public sur le territoire des communes concernées par l'itinéraire, et que sont encore déplorés :
  - √ des entraves à la mobilité générale,
  - √ des infractions au code de la route,
  - √ des comportements agressifs de certains randonneurs,
  - √ des nuisances environnementales,
  - ✓ un encadrement déficient, notamment en raison de la confusion quant au rôle de régulateur;
- Considérant le caractère supra-local des randonnées et les attentes des Bourgmestres et des organisateurs, actées en débriefing le 23 janvier 2019 et au cours du mois de juin 2019, en termes d'homogénéisation de procédure dans le cadre des demandes de passage, de mutualisation de la prise en charge (secrétariat supra-local, simplification de la procédure administrative) et de coordination pour un degré de sécurité suffisant et uniforme sur l'ensemble de l'itinéraire :
- Considérant qu'une randonnée cyclo-touristique réunissant un nombre important de participants, qui ne serait pas encadrée par des mesures adéquates pourrait constituer un réel trouble à l'ordre public dans les différentes communes traversées;
- Considérant les conclusions d'un groupe de travail représentatif institué, d'octobre à novembre 2019, à l'initiative de mon Office.

#### ARRETE:

#### Article 1:

Au présent arrêté est annexé un cahier des charges. Le cahier des charges est à la fois :

- ✓ un formulaire de demande d'autorisation de passage à remplir et transmettre à mon Office,
- ✓ un document explicatif détaillant les mesures de sécurité exigées dans le chef de l'organisateur responsable d'une randonnée cyclo-touristique.

Le cahier des charges représente un engagement de l'organisateur à veiller aux conditions requises au déroulement optimal de la randonnée, dans le respect de l'ordre public sur l'itinéraire.

Le cahier des charges devra être complété dans une des deux langues de la province de Liège, soit en français, soit en allemand.

Le non-respect des dispositions du cahier des charges pourra entrainer un refus de passage de la randonnée cyclo-touristique sur le territoire d'une ou plusieurs communes, voire sur le territoire de la province de Liège.

### Article 2:

Au présent arrêté, pour une parfaite compréhension des dispositions qui suivent, est également annexé une ligne du temps schématisant la chronologie des actions à entreprendre dans le chef de chaque partie prenante.

## Article 3:

Pour l'application des dispositions du présent arrêté et du cahier des charges, on entend par :

- Randonnée cyclo-touristique: une promenade touristique à vélo, dont le règlement établi par l'organisateur ne prévoit pas d'esprit de compétition. En cas de manifestation autorisée engageant, sur l'entièreté ou sur un tronçon de l'itinéraire, des cycles dans un contexte compétitif avec plusieurs participants, un enregistrement du temps et/ou un classement, l'arrêté royal du 28 juin 2019 réglementant les courses cyclistes et les épreuves tout-terrain est d'application.
- Responsable de sécurité: la personne chargée de l'analyse de risque dans le cadre de la préparation de la manifestation et de la demande d'autorisation de passage, du briefing des régulateurs de trafic avant la manifestation, de la sécurisation maximale de la randonnée cyclotouristique pendant la manifestation. Le responsable de sécurité est la personne de contact indiquée auprès de toutes les parties prenantes pour la durée de la manifestation, où il est joignable en permanence.
- <u>Régulateur</u>: préventionniste chargé d'encourager les randonneurs à respecter le code de la route et d'attirer leur attention sur les points d'itinéraire particulièrement dangereux. Le régulateur se positionne, si elle existe, sur la partie de la voie publique réservée aux piétons et est identifié au moyen d'une chasuble jaune fluorescent.
- Personne de contact dans le dispositif médico-sanitaire préventif: la personne du dispositif médico-sanitaire préventif de l'organisation, que les opérationnels des services de secours pourront contacter en cas d'intervention urgente. Elle est le point de contact privilégié de la CU 112 pour la durée de la manifestation.

## Article 4:

Sont visées par le présent arrêté, les randonnées cyclo-touristiques :

- ✓ dont l'itinéraire emprunte le territoire d'au moins deux communes en province de Liège
  ET
- ✓ dont le nombre de participants sur l'ensemble des itinéraires de la manifestation est au minimum de 500.

Les randonnées cyclo-touristiques se déroulant exclusivement en forêt ne sont pas concernées par cet arrêté de police.

## Article 5:

Au plus tard le 15 octobre de l'année précédant la date de la manifestation, l'organisateur transmettra à mon Office une première version du cahier des charges ci-joint, dûment complété avec les renseignements suivants :

- ✓ Points A et B.
- ✓ Point C (à l'exception du point C.8).

#### Article 6:

Mon Office transmettra cette première information :

- ✓ aux Bourgmestres des communes concernées par les itinéraires (avec copie aux Zones de Police).
- √ à la CoAmu.

## Article 7:

Il revient, pour le 15 décembre de l'année précédant la date de la manifestation, au plus tard :

- ✓ aux Bourgmestres de rendre, soit un accord de principe sous la forme d'une autorisation provisoire de passage sur le territoire de leur compétence sous réserve de modification(s) d'itinéraire éventuelle(s), soit un avis défavorable motivé;
- ✓ à la CoAmu de rendre un avis quant au dispositif médico-sanitaire préventif à mettre en place dans le chef de l'organisateur.

Ces différentes positions sont communiquées à mon Office.

## Article 8:

Mon Office transmettra à l'organisateur les positions dont question à l'article 7 pour, au plus tard, le 15 janvier de l'année de la manifestation.

L'organisateur est tenu de se conformer au minimum aux prescriptions de la CoAMU, de financer le dispositif médico-sanitaire préventif prescrit et de le mentionner dans le cahier des charges.

#### Article 9:

Pour le dernier jour ouvrable du mois de février, mon Office publiera un calendrier annuel des randonnées cyclo-touristiques à l'adresse suivante : http://gouverneur.provincedeliege.be/fr/node/7078

Il est attendu de la part des Bourgmestres que cette information soit relayée au niveau de la population.

## Article 10:

Trois mois avant la date de la randonnée en projet, l'organisateur transmettra à mon Office la version actualisée et complète du cahier des charges.

Ce dossier sera transmis par mon Office aux Bourgmestres des communes concernées par les itinéraires pour prise de position définitive, ainsi qu'aux Zones de Police, aux Directions de coordination et d'appui déconcentrées de la Police fédérale (DCA) et aux Zones de Secours concernées, pour information.

# Article 11:

Les Bourgmestres des communes concernées par l'itinéraire feront part de la position dont question à l'article 10, auprès de l'organisateur et de mon Office, au plus tard 30 jours calendrier précédant la manifestation. Passé ce délai, la demande sera considérée comme accordée.

#### Article 12:

L'organisateur est tenu de respecter les modifications d'itinéraire, les recommandations en matière de régulateurs de trafic et toute autre imposition qui seraient fixées par les Autorités administratives et policières.

#### Article 13:

Conformément aux dispositions du cahier des charges, mon Office vérifiera la possession par l'organisateur d'une assurance globale Responsabilité Civile pour toute la manifestation ainsi que d'une assurance Accidents Corporels pour tous les participants. Une copie des polices d'assurance sera transmise à mon Office au plus tard trois semaines avant la manifestation.

# Article 14:

Conformément aux dispositions du cahier des charges et afin de couvrir les frais éventuels de réhabilitation de l'environnement pour suite de la manifestation, mon Office prélèvera une caution auprès de l'organisateur.

#### Article 15:

Sur la base du cahier des charges de l'organisateur et après recueil des positions des Autorités administratives et policières concernées, une réunion de sécurité sera organisée par mon Office, au plus tard deux semaines avant la manifestation.

Seront invités : l'organisateur, le responsable de sécurité, les Bourgmestres, Zones de Police, Directions de coordination et d'appui déconcentrées de la Police fédérale (DCA), Zones de Secours concernés par l'itinéraire et l'Inspecteur d'hygiène fédéral du SPF Santé publique et CU 112 de la province de Liège.

La présence de l'organisateur et du responsable de sécurité y est obligatoire.

Sera annexé à l'invitation, le cahier des charges complété.

L'objectif de la réunion de sécurité est :

- √ de vérifier si toutes les sollicitations des services d'intervention et si toutes les impositions des Autorités administratives sont bien prises en compte par l'organisateur,
- √ de fixer le montant de la caution visée à l'article 14.

# Article 16:

Mon Office vérifiera que la caution sera acquittée par l'organisateur au plus tard une semaine avant la manifestation.

## Article 17:

A l'issue de la réunion de sécurité et dès acquittement de la caution fixée, je délivrerai un arrêté de police autorisant le passage de la manifestation, aux conditions fixées.

L'arrêté de police d'autorisation de passage sera envoyé à l'organisateur ainsi qu'aux Bourgmestres, aux Zones de Police, aux Directions de coordination et d'appui déconcentrées de la Police fédérale (DCA), aux Zones de Secours, à l'Inspecteur d'hygiène fédéral du SPF Santé publique et à la CU 112 compétents, pour leur parfaite information.

# Article 18:

En cas de non-respect des présentes dispositions, la randonnée sera interdite.

#### Article 19:

Toute randonnée cyclo-touristique qui n'aurait pas reçu de mon office un arrêté de police autorisant son passage sur le territoire de la province, est réputée interdite.

#### Article 20:

L'organisateur prend toutes les mesures appropriées en matière de protection de l'environnement et remet la globalité de l'itinéraire et son environnement (parkings, points de ravitaillement...) en état dès la fin de la manifestation.

Si tel n'est pas le cas, il revient à la commune, soit de remédier par ses propres moyens à la situation, soit d'interpeller l'organisateur afin qu'il remédie dans les délais les plus courts à la situation, soit de revenir vers mon Office à des fins de retenue sur caution.

## Article 21:

Toute administration communale concernée par l'itinéraire pourra demander de retenir en tout ou en partie la caution visée à l'article 14. Le montant de la retenue correspondra aux frais découlant directement du non-respect de l'environnement.

Cette même administration adressera à mon Office sa demande de retenue sur caution au plus tard un mois après la manifestation. L'administration en informera l'organisateur et motivera de façon exhaustive la hauteur du montant exigé.

Tout litige est du ressort du Tribunal civil territorialement compétent.

# Article 22:

Le présent arrêté de police abroge mon arrêté du 12 septembre 2017 en la matière et entrera en vigueur dès son affichage aux endroits usuels destinés aux publications officielles. Il sera en outre publié au Bulletin provincial de Liège. Ne seront concernées par cet arrêté que les randonnées cyclo-touristiques qui se dérouleront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## Article 23:

Un recours en annulation contre cette décision peut être déposé par la voie de requête au Conseil d'État, section Administration, rue de la Science 33, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <a href="https://eproadmin.raadvst-consetat.be/">https://eproadmin.raadvst-consetat.be/</a>, endéans les soixante jours de la réception de la présente notification.

Liège, le septembre 2020

Catherine Delcourt Gouverneur f.f